

Statuts

But et durée

Article 1. - Titre -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Touraine -Vietnam

Article 2. - But -

Cette association a pour objet de favoriser les liens traditionnels d'amitié et de solidarité entre les peuples vietnamien et français. Elle entend développer des relations multiformes entre la Touraine et le Vietnam (culturelles, universitaires, scolaires, économiques, sportives...).

Article 3. - Siège social -

Le siège est fixé au 3 rue Edouard Manet, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. - Durée -

Sa durée est illimitée.

Composition

Article 5. - Composition -

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents.

Article 6. - Admission -

Pour faire partie de l'association, il faut avoir manifesté son intérêt pour le but défini à l'article 2. Dans la plus prochaine réunion, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7. - Membres -

Sont membres d'honneurs, les membres qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés en assemblée générale.

Sont membres actifs, les membres qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée en assemblée générale.

Article 8. - Radiation -

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9. - Déontologie -

Aucun membre ne saurait se prévaloir de la dénomination de l'association pour son intérêt personnel.

Ressources

Article 10. - Ressources -

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres et de toutes ressources autorisées par la loi.

Administration

Article 11. - Conseil d'administration -

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 18 membres actifs élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et si besoin un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12. - Réunion du conseil d'administration -

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Assemblée Générale

Article 13. -Assemblée générale ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret des membres du conseil sortants.

Tout membre ayant acquitté légalement sa cotisation a le droit de vote.

Le vote par procuration est admis.

Article 14. -Assemblée générale extraordinaire -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues par l'article 13.

Règlement intérieur

Article 15. - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Dissolution

Article 16. - Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 article 15.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 14 mars 2005

Le Président



Le Secrétaire

